

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5255 M^e

Service Central :

Région :

Vaillite.
gage.

OBJET DE LA CONSULTATION

un débiteur, la S^te Aster's est en faillite. Un créancier
gagiste, notaire agent, M. A. Henry, a réalisé un gage
mobilière. Le syndic, arguant de l'insuffisance d'actif,
refuse de payer les frais de réalisation, invoquant un arrêt
de la Chambre Civile ; il prétend que ces frais doivent être
prélevés sur le prix de réalisation du gage, déjà insuffisant
pour couvrir la dette. Quid ?

Références :

Observations :

D^e N° 5255 M^e ; Aff. : Henry.

S.J.

5.255^{Me}

Monsieur A. HENRY

Gare de LYON-PERRACHE,

Je vous informe que les frais qu'entraîne la réalisation du gage incombent normalement au débiteur.

Si, comme dans l'espèce, ce débiteur est en état de faillite, ces frais doivent être supportés par la masse active, qui représente l'ensemble de son patrimoine; ils ne peuvent être directement prélevés au détriment du créancier nanti sur le prix provenant de la réalisation du gage que si cette somme constitue l'unique élément de l'actif (Cf. Cass. civ. 31 Juillet 1913 D.P. 1915.1.65).

Le syndic de la faillite de la Société Aster's ne serait donc fondé à refuser de payer les frais de réalisation de votre gage que s'il établissait qu'il n'existe pas d'élément d'actif permettant de rembourser lesdits frais.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

R. L. Amiet

Mars 1941.

Messieurs A. Henry

Je vous informe que les frais qui entraînent la réalisation du gage incombent normalement au débiteur.

Si, comme dans l'espèce, ce débiteur est en état de faillite, ces frais doivent être supportés par la masse active, qui représente l'ensemble de son patrimoine; ils ne ~~peuvent~~ ^{peuvent} être directement prélevés au détriment du créancier nanti & sur le prix provenant de la réalisation du gage que si cette somme ^{constitue} représente l'unique élément de l'actif [cf. Cass. civ. 31 juillet 1913. D. P. 1915. 1. 65].

C'est donc à tort que

le syndic de la faillite de la Société Aster's ne veut dans fonds à refuser de payer les frais de réalisation de votre gage, que si il était ~~exact~~ ^{flatteur} que si l'actif de la faillite ne comportait aucun ~~autre~~ ^{il n'existe pas d'autre élément d'actif} élément ~~sur lequel pourraient être prélevés~~ permettant de rembourser lesdits frais.

Le Chef du C^x

note.

Aux termes de l'article 2078 C. civ. :

"Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du
"gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que le gage
"lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence,
"d'après une estimation faite par expert, ou qu'il sera
"vendu aux enchères.

"Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier
"le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus,
"est nulle."

La réalisation du gage entraîne donc des frais
qui, rendus nécessaires par le débiteur qui n'a pas payé
sa dette à l'échéance, sont faits pour lui procurer sa
libération. Les auteurs en concluent que ces frais
doivent incombent, en dernière analyse, au débiteur.

(cf. Rép. prat. Dalloz. V. Nantissement, n. 257 -
Code civil annoté nos art. 2078. n. 53 - 54 - 55)

Si le débiteur est au état de faillite, comme
dans l'espèce, ces frais doivent être supportés par la masse
active qui représente l'ensemble de son patrimoine ;

ils ne pourraient être directement prélevés au détriment
du créancier nanti sur le prix provenant de la
réalisation du gage que si cette somme représentait
l'unique élément de l'actif. (Cass. civ. 31 juillet 1913.
D. P. 1915. 1. 65).

"C'est donc à tort", conclut le Commentateur
de l'arrêt précité, au Dalloz, le Professeur de Laguerre,
"que, en l'absence de cette justification, l'arrêt attaqué"
"avait ordonné le prélèvement des frais au détriment du"
"créancier nanti sur le prix provenant de la réalisation"
"de son gage, sous prétexte qu'il lui avait profité"
"exclusivement."

Conclusion
p. notre agent.
4